



GEFPI

SYNTHÈSE COMMENTÉE DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE FORMATIONS INCENDIE ET ÉVACUATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public

L'ensemble des articles suivants s'inscrit dans le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité des travailleurs (voir fiche correspondante).

Le présent document a pour objectif de vous aider dans la construction de votre projet de formation à la prévention et la lutte contre l'incendie.

1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERP DE 1^{ÈRE} À 4^{ÈME} CATÉGORIE

ARTICLE MS 46

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé (...) :

- Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (...)

Ce qu'il faut comprendre

Le directeur de l'établissement est tenu de :

- Désigner des personnes qui constituent son service de sécurité incendie ;
- De s'assurer de la formation continue de ces personnes.

Leur nombre doit permettre d'assurer en permanence la sécurité du public dans l'établissement.

Nos engagements

L'organisme de formation accompagne l'exploitant dans la constitution du service de sécurité incendie, et dans la définition de ses missions, suivant son type et sa catégorie.

ARTICLE PE 27

- § 2 Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.
Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
- § 5 Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Ce qu'il faut comprendre

Obligation de former l'ensemble du personnel à l'utilisation des extincteurs et aux procédures d'alarme incendie.

* Dans ces établissements, les dispositions générales ne s'appliquent pas.

Nos engagements

La formation doit rappeler, dans son contenu, l'obligation de toute personne, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TYPE U

ARTICLE U 47

- § 1 Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction.
- § 2 Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U 41.

Ce qu'il faut comprendre

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être formé.

Contenu des formations :

- Application des consignes de sécurité incendie ;
- Exploitation du SSI ;
- Entraînement au transfert horizontal.

Nos engagements

La formation doit comprendre :

- La mise en application des consignes de sécurité incendie de l'établissement ;
- La connaissance des principes et fonctions du SSI ;
- La reconnaissance des zones de mise en sécurité ;
- La réalisation d'exercices visant à mettre en sécurité les occupants (levée de doute...) ;
- La manipulation des moyens de secours présents (extincteurs, RIA...) ;
- Des exercices d'appel et d'accueil des secours extérieurs.

ARTICLE MS 48

Les personnes désignées par l'exploitant mentionnées au paragraphe 1a de l'article MS 46 (...) doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce qu'il faut comprendre

Le contenu des formations est mentionné explicitement dans l'article MS 46 paragraphe 2.

Nos engagements

La formation devra intégrer :

- La connaissance et l'application des consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Les premières mesures de sécurité à prendre.
- Les modalités permettant :
 - D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
 - De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
 - De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
 - D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

ARTICLE MS 51

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Ce qu'il faut comprendre

- Obligation de formation de l'ensemble du personnel ;
- Obligation d'inscription de ces formations sur le registre de sécurité de l'établissement.

Nos engagements

Ce texte reprend les obligations mentionnées dans les articles R4227-38 et 39 du Code du Travail.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TYPE J

ARTICLE J 35

§ 2 En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI.

Ce qu'il faut comprendre

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être formé.

Contenu des formations :

- Application des consignes de sécurité incendie ;
- Exploitation du SSI ;
- Entraînement au transfert horizontal.

Nos engagements

La formation doit comprendre :

- La mise en application des consignes de sécurité incendie de l'établissement ;
- La connaissance des principes et fonctions du SSI ;
- La reconnaissance des zones de mise en sécurité ;
- La réalisation d'exercices visant à mettre en sécurité les occupants (levée de doute, transfert horizontal...).

ARTICLE J 39

§ 1 Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

§ 2 Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

Ce qu'il faut comprendre

L'ensemble du personnel doit être formé.

Périodicité des formations : tous les 6 mois.

Contenu des formations obligatoires :

- Application des consignes de sécurité incendie en lien avec le SSI.

Nos engagements

La formation doit comprendre :

- La mise en application des consignes de sécurité incendie de l'établissement ;
- Des exercices pratiques.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TYPE O DE LA 1^{ÈRE} À LA 4^{ÈME} CATÉGORIE

ARTICLE O 18

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Ce qu'il faut comprendre

Du personnel désigné doit savoir utiliser les moyens de secours.

Le terme « doivent être entraînés » implique la récurrence de ces formations.

Cet article ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux obligations du Code du Travail, qui impose de former l'ensemble du personnel.

Nos engagements

La formation doit comprendre :

- La mise en application des consignes de sécurité incendie de l'établissement ;
- Des exercices pratiques de mise en œuvre des moyens de première intervention.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TYPE O DE 5^{ÈME} CATÉGORIE

ARTICLE PO 7

Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement (...).

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Ce qu'il faut comprendre

L'ensemble du personnel doit être formé, 2 fois par an.

La saisonnalité de l'établissement doit être prise en compte.

Contenu des formations :

- Application des consignes de sécurité incendie en lien avec le SSI ;
- Entraînement à l'évacuation ;
- Mise en œuvre des moyens d'extinction.

Nos engagements

La formation doit comprendre :

- La mise en application des consignes de sécurité incendie de l'établissement ;
- La connaissance des principes et fonctions du SSI ;
- La reconnaissance des zones de mise en sécurité ;
- Des exercices pratiques d'évacuation ;
- Des exercices pratiques de mise en œuvre des moyens de première intervention.

L'ensemble de ces articles implique que les actions de formation à la prévention et la lutte contre l'incendie intègrent nécessairement une séquence théorique et une partie pratique adaptée.

GLOSSAIRE



ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

1^{ère} catégorie	Au-dessus de 1 500 personnes
2^{ème} catégorie	De 701 à 1 500 personnes
3^{ème} catégorie	De 301 à 700 personnes
4^{ème} catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie

- **Article MS** : Articles relatifs aux Moyens de Secours à employer
- **Article PE** : Articles relatifs aux Petits Etablissements
- **Article PO** : Articles relatifs aux petits hôtels
- **Etablissements de type U** : Etablissements de soins
- **Etablissements de type J** : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- **Etablissements de type O** : Hôtels et pensions de famille
- **RIA** : Robinet d'Incendie Armé
- **SSI** : Système de Sécurité Incendie
- **EAS** : Espace d'Attente Sécurisé



GEFPI

groupement des entreprises de formation
prévention au risque incendie

39, rue Louis Blanc - CS 30080
92038 Paris La Défense Cedex
Tél. +33(0)1 47 17 63 03
contact@ffmi.asso.fr
www.ffmi.asso.fr

membre de la

